

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

NOTE D'INFORMATION

06-61 : Un déclarant ou son mandataire peut-il continuer d'effectuer ses formalités dans le cadre de l'ancienne procédure de l'article 3 du décret CFE avec saisine préalable du CFE ? Si non, que doit faire le CFE ?

Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute Provence

La procédure permettant à un déclarant de présenter directement au greffe du tribunal statuant commercialement, une demande d'inscription au RCS sous réserve qu'il justifie d'avoir préalablement saisi le CFE a été modifiée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2006-679 du 9 juin 2006.

Le nouvel article 3 alinéa 2 n'a pas supprimé la faculté de déposer un dossier de déclaration directement auprès du greffe mais seulement l'obligation de saisine préalable du CFE par l'assujetti.

Depuis l'entrée en application du texte, l'intégralité du dossier unique est déposé au greffe, tenu de transmettre sans délai au CFE le premier feuillet de la déclaration, accompagné lorsqu'il s'agit d'une activité artisanale, des pièces justificatives nécessaires au répertoire des métiers qui auraient été déposées. Le Centre une fois saisi par le greffe, transmet les informations à l'ensemble des autres associés destinataires de la formalité.

Dans l'hypothèse où un déclarant ou un mandataire adresse au CFE un dossier sous l'empire de l'ancien article 3, le dossier qui a été scindé devrait être rejeter, tant par le greffe que par le CFE.

À titre transitoire, le comité préconise jusqu'à la fin de l'année 2006, d'une part, que le greffe avise sans délai le CFE de la demande d'immatriculation au RCS qu'il a reçu avant de procéder au contrôle de fond du dossier en vue de délivrer l'extrait d'immatriculation du RCS (Kbis), d'autre part, que le CFE conserve le premier feuillet du dossier et procède à son traitement dès réception de l'avis du greffe.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD

Délibération du CCRCS du 22 novembre 2006

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Mariette SERRES

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
Tél. : 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr